CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.390 du 11 mars 1998

A.76.545/VI-14.351

En cause : **SCHYNS** Anne-Claire,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Herve.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par Anne-Claire SCHYNS qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve de date inconnue désignant Madame CARDOLS en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un mi-temps et/ou désignant Madame LANGHOOR en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un quart-temps dans son enseignement maternel communal pour l'année scolaire 1997-1998 et la décision implicite qui en résulte de ne pas la désigner en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un second mi-temps pour l'année scolaire 1997-1998;

Vu la lettre du 29 décembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 décembre 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.